

VD_OMNI CR.2008.0140 vom 18. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0140

FR: VD_OMNI CR.2008.0140 du 18 mars 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0140 del 18 marzo 2009

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Le conducteur qui ne respecte pas la priorité du véhicule arrivant sur sa gauche dans un giratoire et provoque ainsi un accident, crée une mise en danger qui doit être qualifiée de moyennement grave. Retrait d'un mois confirmé.

Erwägungen

E. 1

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). b) Dans le cas particulier, le recourant n'a pas fait opposition au prononcé préfectoral sans citation du 2 novembre 2007. Il savait pourtant qu'une procédure de retrait de permis était ouverte à son encontre puisque le service des automobiles l'en avait informé par préavis du 5 octobre 2007. Il soutient cependant que le prononcé pénal a été rendu à l'issue d'une procédure très sommaire, que ce prononcé ne tient pas compte de tous les éléments ressortant du rapport de police et qu'il n'avait pas de raison de craindre un retrait de permis dès lors que le juge pénal avait retenu une violation simple des règles de la

circulation. Il soutient également que le prononcé préfectoral se heurte aux faits constatés puisqu'il retient sa culpabilité alors que d'une part le conducteur de l'autre véhicule impliqué, Y. _____, a déclaré ne pas avoir freiné avant le choc et d'autre part, que les dommages causés aux deux véhicules tels qu'ils ressortent du rapport de police montrent que le véhicule du recourant était déjà entièrement engagé dans le rond-point lorsque le choc a eu lieu. c) En l'espèce, dès lors que l'instruction menée par la cour, et plus particulièrement la vision locale, a montré que la décision attaquée était fondée pour les motifs évoqués ci-dessous, la question de savoir si l'autorité administrative pouvait s'écarter des faits retenus dans le jugement pénal souffre de demeurer indécise.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 41b al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), le conducteur, avant d'entrer dans un carrefour à sens giratoire, doit ralentir et accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire. Dans un arrêt du 3 juillet 2004 (6P.75/2004 6S.204/2004), le Tribunal fédéral a exposé qu'il importait peu de savoir quel usager de la route a atteint en premier l'intersection pour déterminer qui est le bénéficiaire de la priorité ou son débiteur; au contraire, il est uniquement décisif de définir si le débiteur de la priorité peut emprunter la surface d'intersection sans gêner le bénéficiaire; pour ce motif, l'usager de la route qui arrive à un giratoire est tenu de céder la priorité à tout véhicule s'approchant de la gauche, qu'il gênerait sur la surface d'intersection s'il ne s'arrêtait pas; cela vaut indépendamment de savoir si l'autre usager circule déjà dans le giratoire ou va s'y engager en arrivant d'une route se trouvant à gauche, peu importe que ce soit avant, en même temps ou après lui (ATF 115 IV 139 consid. 2b et 2d). Le Tribunal fédéral a ultérieurement confirmé cette jurisprudence mais l'a nuancée au regard du principe de la confiance déduit de l'art. 26 al. 1 LCR. Il a relevé que sinon, prise à la lettre, elle aurait une portée exorbitante dans la mesure où le droit de priorité d'un véhicule venant de la gauche serait quasi absolu; ainsi, le conducteur qui s'engage sur un giratoire n'a notamment pas à compter, sauf indice contraire, avec le fait qu'un véhicule va surgir sur sa gauche de façon inattendue à une vitesse excessive ou qu'un véhicule visible va subitement accélérer pour forcer le passage (ATF 124 IV 81 consid. 2b). b) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier ainsi que de la vision locale, lors de laquelle a pu être déterminé le parcours effectué par chacun des véhicules sur le giratoire avant l'impact, que le conducteur Y. _____, circulant en direction de 3. _____ et venant sur la gauche du recourant, était déjà largement engagé dans le giratoire lorsque ce dernier s'y est lui-même engagé; le véhicule de Monsieur Y. _____ était par ailleurs visible, le giratoire, dégagé, ne posant pas de problème de visibilité. Le fait que le recourant ait été lui-même bien engagé lorsque le choc a eu lieu ne modifie en rien cet état de fait. Au demeurant, on ne peut reprocher à M. Y. _____ de n'avoir pas freiné avant l'impact: prioritaire et visible, il ne devait pas compter avec la survenance du véhicule du recourant. En réalité, dès lors que le recourant a admis ne pas avoir vu le véhicule de M. Y. _____ alors que la visibilité est bonne à cet endroit, il faut admettre qu'il n'était pas suffisamment attentif à la route. Le tribunal retiendra par conséquent une violation par le recourant de la règle de priorité posée par l'art. 41b OCR.

E. 3

a) La loi fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une infraction légère la personne qui, en

violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). L'infraction moyennement grave peut concrètement être composée d'une mise en danger légère et d'une faute moyennement grave ou grave, d'une mise en danger moyennement grave et d'une faute légère, moyennement grave ou grave ou d'une mise en danger grave et d'une faute légère ou moyennement grave (sur ces points : RDAF, 2004, vol. I p. 392). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). b) En l'espèce, le recourant n'a pas respecté la priorité du véhicule arrivant sur sa gauche dans un giratoire. Il a ainsi violé les règles de la circulation routière mentionnées au considérant 2. Par son comportement, il a provoqué un accident qui aurait pu avoir des conséquences plus sérieuses que des dégâts matériels, de sorte qu'il a créé une mise en danger concrète, celle-ci devant à tout le moins être qualifiée de moyennement grave (voir notamment CR.2008.0164 du 8 janvier 2009 ; CR.2007.0277 du 30 avril 2008). Dès lors qu'une telle mise en danger suffit à retenir une infraction moyennement grave, il n'y a pas lieu de déterminer si la faute doit être qualifiée de légère ou de moyennement grave. Au regard de ces éléments, à savoir la faute commise et la mise en danger concrète créée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de moyennement grave et a prononcé une mesure fondée sur l'art. 16b LCR. S'agissant de la durée de la mesure, dès lors que la suspension d'un mois correspond au minimum légal prévu par le législateur en cas d'infraction moyennement grave, celle-ci ne peut être réduite au motif que l'intéressé jouit d'une réputation sans tache en tant que conducteur. Ce dernier élément ne jouera un rôle que pour fixer la durée du retrait du permis de conduire (ATF 128 II 282), la durée minimale du retrait ne pouvant toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.